



## Décret constituant une commission Santé

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de la commission Santé, du 18 décembre 2013,

décède:

**Article premier** <sup>1</sup>Le Grand Conseil constitue une commission thématique Santé.

<sup>2</sup>La commission est composée de quinze membres.

**Art. 2** <sup>1</sup>La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à la santé.

<sup>2</sup>Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent la santé de manière générale;
- b) examiner le rapport d'information du Conseil d'Etat sur l'état de la planification des institutions du canton (art. 83, al. 3, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995);
- c) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par l'Etablissement hospitalier multisite (art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004);
- d) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par "NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile" (art. 12, al. 1, let. b, de la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006);
- e) examiner le rapport du Conseil d'Etat présentant les options stratégiques s'inscrivant dans le cadre de la planification sanitaire prises par le Centre neuchâtelois de psychiatrie (art. 12, al. 1, let. b, de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008);
- f) examiner les rapports du Conseil d'Etat relatifs aux investissements exceptionnels du Centre neuchâtelois de psychiatrie (art. 12, al. 1, let. c, de la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008);
- g) remplir les autres tâches qui lui sont confiées par le bureau;
- h) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

**Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 28 janvier 2014

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
PH. BAUER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG